



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le 16 mars 2011

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

-=-=-

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation  
de transit de boues industrielles avant épandage**

-=-=-

**Commune de CHARGEY-LES-PORT (70)**

-=-=-

**Pétitionnaire : EUROSERUM SAS**

-=-=-

**Avis de l'autorité environnementale**

## 1. Présentation du projet

EUROSERUM est le plus grand producteur mondial de lactosérum déminéralisé destiné à l'alimentation infantile et diététique. Il traite un volume de 4 milliards de litres par an pour produire une masse de poudre de 250 000 tonnes, sur 8 sites industriels.

Le site de Port-Sur-Saône produit environ 55 000 tonnes de poudre de lait par an. Cette activité génère des effluents liquides en grande quantité qui subissent un traitement avant rejet dans le milieu naturel. Les boues issues de ces traitements sont valorisées par épandage sur des parcelles agricoles. Afin de pouvoir attendre des conditions propices pour l'épandage, EUROSERUM dispose de plusieurs installations de stockage de boues appelées lagunes.

Suite à une augmentation de son activité, l'exploitant avait obtenu en 2009 l'attribution de nouvelles parcelles aptes à bénéficier de l'épandage et la capacité de stockage des lagunes alors en service était devenue insuffisante. Cette insuffisance avait amené l'exploitant à stocker ses boues sous forme pressée sur des aires non autorisées à cette fin.

Afin de remédier à cette anomalie, EUROSERUM souhaite disposer d'une nouvelle lagune de stockage de boues liquides située à proximité du nouveau périmètre d'épandage.

Le projet consiste donc en la réalisation d'une lagune de stockage des boues, constituée par un bassin rectangulaire de dimensions 41 m x 32 m, et de 3 m de profondeur. L'étanchéité de ce bassin est assurée par une géomembrane. Le dépotage et la reprise des boues sont effectués sur des aires étanches.

Ce projet est situé sur le territoire de la commune de CHARGEY-LES-PORT, au lieu-dit « Le Champ du Four », en section ZE sur les parcelles n° 10, 11, 12, et 13.

Le dossier de demande d'autorisation a été déposé le 25 juin 2010, et complété le 14 décembre 2010. La recevabilité du dossier a été prononcée le 17 février 2011 et notifiée le jour même au Préfet de la Haute-Saône.

## 2. Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous.

Désignation de l'installation	Nomenclature ICPE - rubrique concernée	AS, A-SB, A, D, NC	Situation administrative de l'installation
Installation de stockage de boues industrielles dans une lagune dans l'attente d'un recyclage agricole par épandage. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant égal à 4630 m <sup>3</sup>	2761-1	A	Nouveau projet

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

### 3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	0	0	Emprise du site très faible (= 0,3 ha)
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0	0	Distant de 1500 m d'un site Natura 2000. Pas de zone humide identifiée
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++L	++L	Captage AEP à Chargey-Les-Port.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	0	0	
Sol (pollutions)	0	0	Pas de pollution des sols en fonctionnement normal
Air (pollutions)	0	0	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	0	0	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+L	+L	Les boues sont destinées à être épandues aux alentours du site de stockage
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+L	+L	Très faible emprise du site (= 0,3 ha)
Patrimoine architectural, historique	0	0	
Paysages	+L	+L	Impact très faible
Odeurs	+L	+L	Impact très faible du fait de l'isolement du site
Émissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	+L	+L	Quelques rotations par jour en tracteur agricole ou camion citerne.
Sécurité et salubrité publique	++E	++L	La Canalisation d'hydrocarbures TRAPIL passe à 15 mètres du site.
Santé	+L	+L	Surtout pour les opérateurs. Des mesures d'évitement sont mises

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
			en oeuvre
Bruit	+L	+L	Bruit du tracteur. Site très isolé. Conforme à une activité agricole
Autres (à préciser)	0	0	

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,  
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

#### 4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

De plus, si le projet concerne les sites Natura 2000, conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

##### 4.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

###### 4.1.1 - Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés de manière proportionnée.

###### 4.1.2 - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Non	Non	Non
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	Non	Non	Non
PLU, POS	Non	Non	Non
PPA	Non	Non	Non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Oui	Oui	Non
Autres (à préciser)	/	/	/

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité. Il convient de noter que l'épandage des boues de station d'épuration est une recommandation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, bien que cela n'apparaisse pas dans le dossier.

#### **4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire.

#### **4.6- Résumés non techniques**

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

#### **5 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Par rapport aux enjeux présentés, l'étude d'impact conclut, de manière justifiée par le type d'activité, par la faible emprise du site et la nature des mesures préventives envisagées, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement, y compris sur le site Natura 2000 situé à proximité.



Christian DECHARRIERE

#### 4.2.1.8 – Santé

L'exploitant expose que ce sont les agents qui travaillent sur place qui seront exposés. Les mesures préventives sont prévues comme une signalisation adaptée et des équipements de protection individuelle.

#### 4.2.1.9 – Bruit

Le dossier considère que l'impact sonore est inexistant, le bruit généré étant celui d'un tracteur agricole ou d'un camion sur site situé en pleine zone d'agriculture.

#### 4.2.1.10 - Conclusion

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

#### 4.2.2 - Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

#### 4.2.3 - Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée au regard de la très faible emprise du site, à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

#### 4.2.4 - Pour les sites Natura 2000

L'étude conclut à une absence d'impact notable du projet sur le site Natura 2000 FR 4301342, aucune interaction n'ayant pu être identifiée en raison de la faible emprise de l'installation (0,3 ha), du type d'activité, et de son éloignement du site Natura 2000.

### 4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, santé publique.

Des solutions alternatives sont proposées. Elles ont été analysées du point de vue de l'environnement et du point de vue économique.

### 4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer les incidences du projet. Ces mesures sont proportionnées, cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

## 4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

### 4.2.1 - Analyse des impacts

#### 4.2.1.1 – Eaux superficielles, souterraines, et captages AEP

Le dossier indique que le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines est nul en fonctionnement normal. En effet, le bassin de stockage des boues est rendu étanche par une géomembrane, le chargement et le déchargement sont réalisés sur des aires étanches et une garde de 30 cm avant débordement est prévue. Toutefois, on note la présence d'un captage AEP sur la commune, exempt de périmètre de protection. Lors de l'instruction, le porteur de projet devra confirmer l'absence d'impact sur ce captage.

#### 4.2.1.2 - Traitement des boues

Les boues stockées sont destinées à être épandues lorsque les conditions s'y prêtent. Le dossier indique que les teneurs en éléments indésirables sont nettement inférieures aux valeurs admises par la réglementation.

#### 4.2.1.3 – Consommation des espaces naturels et agricoles

Le dossier indique que le site de stockage sera implanté dans une zone actuellement en friche. Vu la très faible emprise du site, les espaces naturels consommés sont très faibles.

#### 4.2.1.4 – Paysages

Le dossier indique que le site est masqué par un écran naturel d'arbres. De ce fait, l'impact sur le paysage est quasiment nul.

#### 4.2.1.5 – Odeurs

Il est indiqué dans le dossier que les boues issues de la station sont stabilisées par le processus de traitement. Du fait de la situation éloignée du site, et également du fait des vents du Sud - Ouest qui pousseront les odeurs résiduelles vers les zones non habitées, l'impact olfactif sera très faible.

#### 4.2.1.6 – Trafic routier

Le dossier conclut en une augmentation du trafic sur les routes peu significative.

#### 4.2.1.7 – Canalisation TRAPIL

L'Oléoduc de Défense Commune exploité par TRAPIL passe à 15 m du site. Le pétitionnaire indique que les prescriptions formulées par TRAPIL seront respectées.